



OIAC

Conférence des Etats parties

Troisième session
16 - 20 novembre 1998

C-III/DEC.15
20 novembre 1998
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECISION

ACCORD D'INSTALLATION TYPE POUR LES SITES D'USINES DU TABLEAU 2

La Conférence,

Rappelant que, conformément au paragraphe 24 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, les accords d'installation pour les sites d'usines du tableau 2 doivent s'inspirer d'un accord type,

Rappelant en outre que la question d'un accord d'installation type, prévu au paragraphe 24 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, a été renvoyée par la Conférence à la Commission plénière (C-I/2 du 12 mai 1997),

Rappelant en outre sa décision relative à la procédure à suivre pendant la deuxième intersession pour le traitement des questions en suspens (C-II/DEC.3 du 5 décembre 1997),

Prenant note de la décision prise par le Conseil exécutif sur l'accord type pour les sites d'usines du tableau 2 (EC-XI/DEC.4 du 4 septembre 1998),

Prenant note du rapport que lui a soumis le président de la Commission plénière sur les résultats des consultations menées à propos des questions en suspens pendant la deuxième intersession (C-III/CoW.1 du 9 mai 1998),

Décide d'adopter l'accord type pour les sites d'usines du tableau 2 tel qu'il figure en annexe à la présente décision;

Décide en outre de supprimer la question de l'accord type pour les sites d'usines du tableau 2 de la liste des questions en suspens.

Annexe : Accord d'installation type pour les sites d'usines du tableau 2.

Annexe

**ACCORD D'INSTALLATION TYPE POUR LES
SITES D'USINES DU TABLEAU 2**

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dénommée ci-après l'"Organisation",
et le Gouvernement _____, dénommé ci-après l'"Etat partie inspecté", constituant les
deux Parties au présent accord,

sont convenus des arrangements ci-après pour la conduite d'inspections conformément au
paragraphe 4 de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la
fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction, dénommée
ci-après "la Convention",

à _____ (indiquer le nom du site d'usines, son emplacement
précis, y compris son adresse), déclaré en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'Article VI,
dénommé ci-après "le site d'usines" :

**Section 1
Dispositions générales**

1. L'objet du présent accord est de faciliter l'application des dispositions de la Convention relatives aux inspections réalisées sur le site d'usines conformément au paragraphe 4 de l'Article VI de la Convention et aux termes des obligations de l'Etat partie inspecté et de l'Organisation en vertu de la Convention.
2. Rien dans le présent accord ne fera l'objet d'une application ou d'une interprétation qui soit contradictoire avec les dispositions de la Convention. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et la Convention, celle-ci prévaut.
3. Les Parties sont convenues d'appliquer à des fins de planification les facteurs généraux énumérés à l'appendice 1.
4. La fréquence et l'ampleur des inspections sur le site d'usines sont indiquées dans la partie B de l'appendice 1; elles résultent de l'évaluation du risque effectuée par l'Organisation conformément aux paragraphes 18, 20 et 24 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.
5. L'équipe d'inspection se compose d'un maximum de ____ personnes.
6. La ou les langues de communication entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté au cours des inspections seront ____ (mentionner une ou plusieurs des langues de la Convention).

Section 2

Santé et sécurité

1. Les questions de santé et sécurité sont régies par la Convention, par la Politique et le règlement de l'OIAC en matière de santé et de sécurité, et par la réglementation nationale, la réglementation locale et la réglementation du site applicables dans le domaine de la sécurité et de l'environnement. Les arrangements particuliers concernant l'application des dispositions pertinentes de la Convention et de la Politique de l'OIAC dans le domaine de la santé et de la sécurité sont définis à l'appendice 2.
2. Tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité pour la conduite de l'inspection sur le site d'usines sont énumérées à l'appendice 2; ils doivent être mis à la disposition de l'équipe d'inspection sur le site.
3. Durant l'exposé d'information précédant l'inspection, l'équipe d'inspection est informée par les représentants du site d'usines de toutes les questions de santé et de sécurité qui, aux yeux desdits représentants, s'appliquent à la conduite de l'inspection sur le site, et notamment des aspects suivants :
 - a) les mesures de santé et de sécurité applicables dans les usines à inspecter relevant du tableau 2 et les risques que comporte l'inspection;
 - b) toutes autres mesures ou réglementations en matière de santé et de sécurité devant être observées sur le site;
 - c) les procédures à suivre en cas d'accident ou dans d'autres situations d'urgence, notamment un exposé sur les panneaux, les itinéraires et les sorties, ainsi que l'emplacement des points de rencontre et dispositifs à utiliser en cas d'urgence;
 - d) les activités d'inspection spécifiques qui doivent être limitées à certains secteurs du site, en particulier dans les usines relevant du tableau 2 devant être inspectées au titre du mandat d'inspection, pour des raisons de santé et de sécurité.

Sur demande, l'équipe d'inspection accuse réception de toute information de cette nature quand celle-ci est fournie sous forme écrite.

4. Au cours de l'inspection, l'équipe d'inspection s'abstient de tout geste susceptible par sa nature de compromettre la sécurité de l'équipe, du site ou de son personnel, ou d'endommager l'environnement. Si l'Etat partie refuse certaines activités d'inspection, il peut donner des explications circonstanciées, notamment sur le plan de la sécurité, et proposer d'autres moyens de mener les activités d'inspection.

5. En cas d'urgence ou en cas d'accident mettant en jeu les membres de l'équipe d'inspection lorsqu'ils sont présents sur le site, l'équipe d'inspection observe les procédures d'urgence du site et l'Etat partie inspecté fournit, dans la mesure du possible, une assistance, notamment médicale, dans les délais et avec l'efficacité voulus et en respectant dûment les règles déontologiques si une assistance médicale est requise. Des informations sur les services et moyens médicaux à utiliser dans ce cas sont fournies à la partie D de l'appendice 2. Si l'Organisation prend d'autres dispositions en matière d'assistance médicale vis-à-vis des membres de l'équipe d'inspection concernés par les situations d'urgence ou les accidents, l'Etat partie inspecté apporte son concours à l'application de ces dispositions dans la mesure du possible. L'Organisation assume les conséquences des dispositions prises.

Section 3 Confidentialité

1. Les questions de confidentialité sont régies par la Convention, notamment son annexe sur la confidentialité, et par la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité. Les arrangements particuliers concernant l'application des dispositions de la Convention et de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité en relation avec la protection des informations confidentielles sur le site sont définis à l'appendice 3.

Section 4 Médias et relations publiques

1. Les relations avec les médias et les relations publiques sont régies par la Politique de l'OIAC en matière de médias et de relations publiques. Les arrangements spécifiques concernant les éventuels contacts de l'équipe d'inspection avec les médias ou le public en relation avec les inspections du site, sont définis à l'appendice 4.

Section 5 Matériel d'inspection

1. Comme convenu entre l'Etat partie inspecté et l'Organisation, le matériel approuvé dont la liste figure à la partie A de l'appendice 5 est utilisé, au gré de l'Organisation et de façon habituelle, spécifiquement pour l'inspection des usines relevant du tableau 2. Le matériel doit être utilisé conformément aux dispositions de la Convention, aux décisions pertinentes de la Conférence des Etats parties, et à toutes les procédures convenues définies à l'appendice 5.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions des paragraphes 27 à 29 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.
3. Les éléments de matériel disponibles sur place, qui n'appartiennent pas à l'Organisation et que l'Etat partie inspecté a proposé de fournir à l'équipe d'inspection sur sa demande pour utilisation sur place pendant la conduite des inspections, ainsi que toutes les procédures relatives à l'utilisation éventuelle de ce

matériel, toute assistance demandée susceptible d'être fournie, ainsi que les conditions de fourniture du matériel sont définies à la partie B de l'appendice 5. Avant d'utiliser ce matériel, l'équipe d'inspection peut confirmer que ses caractéristiques correspondent bien à celles du matériel similaire approuvé de l'OIAC ou, pour ce qui est des éléments qui ne figurent pas sur la liste du matériel approuvé de l'OIAC, au motif pour lequel ces éléments de matériel sont utilisés.

4. Les demandes que l'équipe d'inspection adresse à l'Etat partie inspecté durant l'inspection pour obtenir le matériel défini au paragraphe 3 ci-dessus, doivent être faites par écrit au moyen du formulaire figurant à l'appendice 5 par un membre autorisé de l'équipe d'inspection. La même procédure s'applique également aux autres demandes faites par l'équipe d'inspection en vertu du paragraphe 30 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification.
5. Les procédures convenues pour la décontamination de tout matériel figure et à la partie C de l'appendice 5.

Section 6

Activités précédant l'inspection

1. Un exposé préalable est présenté à l'équipe d'inspection par les représentants du site conformément au paragraphe 37 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification. Les données communiquées sont notamment les suivantes :
 - a) informations sur le site d'usines définies à l'appendice 6;
 - b) spécifications en matière de santé et de sécurité décrites à la section 2 ci-dessus et détaillées à l'appendice 2;
 - c) toute modification éventuelle des informations susmentionnées depuis la dernière inspection.
2. Toutes les informations sur le site d'usines que l'Etat partie inspecté a proposé de communiquer à l'équipe d'inspection durant l'exposé précédant l'inspection et des indications concernant les informations pouvant être transférées hors du site sont données à la partie B de l'appendice 6.

Section 7

Conduite de l'inspection

7.1 Arrangements permanents

1. La période d'inspection commence immédiatement après achèvement de l'exposé préalable, sauf s'il en a été convenu autrement.
2. Les arrangements relatifs à la réalisation d'une éventuelle visite du site sont définis à l'appendice 7.

3. Le chef de l'équipe d'inspection informe en temps opportun le représentant de l'Etat partie inspecté au cours de l'inspection de chaque nouvelle action qu'entreprend l'équipe pour appliquer le plan d'inspection. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 40 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, ces informations doivent être communiquées à temps de sorte que l'Etat partie inspecté puisse prendre les dispositions nécessaires pour autoriser l'accès de l'équipe d'inspection et lui fournir l'assistance appropriée sans retarder inutilement les activités d'inspection.
4. L'équipe d'inspection communique avec le personnel du site d'usines, en présence ou par l'intermédiaire d'un représentant de l'Etat partie inspecté et sur demande de celui-ci.
5. L'Etat partie inspecté met, sur demande, à la disposition de l'équipe d'inspection, des bureaux sécurisés offrant notamment un espace suffisant pour stocker du matériel. L'équipe d'inspection a le droit d'apposer des scellés sur ses bureaux.

7.2 Accessibilité et inspection des zones, des bâtiments et des structures

L'objet premier de l'inspection est l'usine ou les usines déclarées relevant du tableau 2 situées sur le site d'usines déclaré défini à l'appendice 8. Si l'équipe d'inspection demande à avoir accès à d'autres parties du site d'usines, l'accès à ces parties lui est accordé conformément à l'obligation de fournir des éclaircissements stipulée au paragraphe 51 de la deuxième partie et au paragraphe 25 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, et en vertu de l'appendice 8.

7.3 Accessibilité et inspection de la documentation et des relevés

La liste convenue de la documentation et des relevés qui doivent être habituellement fournis à des fins d'inspection conformément au paragraphe 26 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification à l'équipe d'inspection par l'Etat partie inspecté au cours d'une inspection, ainsi que les arrangements concernant l'accès à ces documents aux fins de protéger les renseignements confidentiels, figurent à l'appendice 9. Ces documents et relevés sont fournis à l'équipe d'inspection sur demande.

7.4 Prélèvement des échantillons et analyse

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 52 à 58 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification, les procédures relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses nécessaires à des fins de vérification mentionnées au paragraphe 27 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification sont définies à l'appendice 10.

Section 8

Compte rendu d'inspection et constatations préliminaires

Avant le terme du compte rendu d'inspection, l'Etat partie inspecté peut adresser à l'équipe d'inspection des observations et lui fournir des éclaircissements sur toute question en rapport avec la conduite de l'inspection. L'équipe d'inspection soumet au représentant de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires sous forme écrite suffisamment longtemps avant la fin du compte rendu pour permettre à l'Etat partie inspecté d'émettre des observations ou d'apporter des éclaircissements éventuels. Les observations et éclaircissements écrits de l'Etat partie inspecté seront joints au rapport sur les constatations préliminaires.

Section 9

Arrangements administratifs

1. L'Etat partie inspecté fournit à l'équipe d'inspection ou fait mettre à sa disposition les facilités définies en détail à l'appendice 11 en temps opportun tout au long de la durée de l'inspection. L'Etat partie inspecté sera remboursé par l'Organisation des dépenses ainsi encourues par l'équipe d'inspection, sauf accord contraire.
2. Les demandes de fourniture de facilités adressées par l'équipe d'inspection à l'Etat partie inspecté sont faites par écrit par un membre autorisé de l'équipe d'inspection¹ au moyen du formulaire de l'appendice 11. Les demandes sont présentées dès que le besoin a été identifié. La fourniture des facilités demandées est confirmée par écrit par le membre autorisé de l'équipe d'inspection. Des exemplaires de toutes les demandes certifiées sont conservées par les deux parties.
3. L'équipe d'inspection a le droit de refuser des facilités supplémentaires si elle estime qu'elles ne sont pas nécessaires à la conduite de l'inspection.

Section 10

Responsabilités

1. Toute réclamation de l'Etat partie inspecté vis-à-vis de l'Organisation ou de l'Organisation vis-à-vis de l'Etat partie inspecté concernant une allégation quelconque de dommage matériel ou de lésion corporelle résultant des inspections conduites sur le site d'usines en vertu du présent accord est traitée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 22 de l'Annexe sur la confidentialité, conformément aux règles du droit international et, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'Article XIV de la Convention.

¹ Le nom du ou des membres de l'équipe d'inspection autorisés est communiqué à l'Etat partie inspecté au plus tard au point d'entrée.

Section 11

Valeur juridique des appendices

1. Les appendices font partie intégrante du présent accord. Toute référence à l'accord porte également sur les appendices. Toutefois, en cas de conflit entre le présent accord et un appendice, ce sont les sections de l'accord qui prévalent.

Section 12

Amendements, modifications et mises à jour

1. Des amendements aux sections du présent accord peuvent être proposés par l'une des Parties; ils seront convenus et appliqués dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1 de la section 14.
2. Des modifications aux appendices du présent accord, exception faite de l'appendice 1 et de la partie B de l'appendice 5, peuvent être décidées d'un commun accord à tout moment par le représentant de l'Organisation et le représentant de l'Etat partie inspecté, chacun d'eux y étant spécifiquement autorisé. Le Directeur général informe le Conseil exécutif de toute modification de cette nature. Chaque Partie au présent accord peut décider de renoncer à une modification moins de quatre semaines après qu'il l'a acceptée. Passé ce délai, la modification prend effet.
3. L'Etat partie inspecté met à jour la partie A de l'appendice 1 et la partie B de l'appendice 5 selon que de besoin de manière à assurer la conduite efficace des inspections. L'Organisation met à jour la partie B de l'appendice 1 selon que de besoin de manière à assurer la conduite efficace des inspections.

Section 13

Règlement des différends

1. Tout différend à propos de l'application ou de l'interprétation du présent accord susceptible d'opposer les Parties sera réglé conformément à l'Article XIV de la Convention.

Section 14

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil exécutif et signé par les deux Parties. Si l'Etat partie inspecté fait face à d'autres contraintes d'ordre interne, il en informe l'Organisation par écrit avant la date de la signature. Dans ce cas, le présent accord entre en vigueur à la date où l'Etat partie inspecté adresse à l'Organisation une notification écrite l'informant que les obstacles internes à l'entrée en vigueur sont levés.

Section 15
Durée et résiliation

1. Le présent accord devient caduc lorsque les dispositions du paragraphe 12 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification cesse de s'appliquer au site d'usines considéré, sauf si les Parties décident d'un commun accord qu'il reste en vigueur.

Fait à ____ en ____ exemplaires, en _____ langue(s), chacune faisant également foi.

APPENDICES

Les appendices suivants sont à compléter selon que de besoin.

- | | |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Appendice 1. | Facteurs d'ordre général conditionnant la conduite des inspections |
| Appendice 2. | Prescriptions et procédures en matière de santé et de sécurité |
| Appendice 3. | Dispositions particulières concernant la protection des renseignements confidentiels sur le site d'usine |
| Appendice 4. | Arrangements concernant les contacts de l'équipe d'inspection avec les médias ou le public |
| Appendice 5. | Matériel d'inspection |
| Appendice 6. | Renseignements sur le site d'usine fournis en vertu de la section 6 |
| Appendice 7. | Arrangements concernant la visite du site |
| Appendice 8. | Accès au site d'usines conformément à la section 7.2 |
| Appendice 9. | Relevés mis habituellement à la disposition de l'équipe d'inspection sur le site d'usines |
| Appendice 10. | Prélèvement et analyse d'échantillons à des fins de vérification |
| Appendice 11. | Arrangements administratifs |

Appendice 1
Facteurs d'ordre général conditionnant la conduite des inspections

Partie A. Facteurs devant être communiqués et mis à jour par l'Etat partie inspecté :

- a) horaires de travail du site d'usines : de ____ heures à ____ heures (jours)
- b) jours ouvrables : _____
- c) congés ou autres jours fériés : _____

- d) horaires de travail de la ou des usines relevant du tableau 2 (le cas échéant) : de ____ heures à ____ heures (jours)
- e) jours ouvrables : _____
- f) congés ou autres jours fériés : _____
- g) activités d'inspection pour lesquelles un appui peut/ne peut pas² être apporté en dehors des heures de travail avec indication des horaires et des activités :

- h) tous autres facteurs pouvant compromettre la conduite efficace des inspections :

Partie B. Facteurs devant être communiqués et mis à jour par l'Organisation :

Fréquence des inspections :

- a) fréquence des inspections : _____

Ampleur des inspections :

- b) période maximum estimée d'inspection (à des fins de planification) : _____³
- c) nombre approximatif de membres de l'équipe d'inspection : _____
- d) volume et poids estimés du matériel apporté sur le site : _____

² Rayer la mention inutile.

³ Indication sans préjudice des dispositions du paragraphe 29 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification.

Appendice 2
Prescriptions et procédures en matière de santé et de sécurité

A. Principes de base

- 1. Règlement de santé et de sécurité de l'OIAC applicable avec indication des écarts éventuels par rapport à une stricte application convenus entre les Parties :**

- 2. Règlement de santé et de sécurité applicable sur le site d'usines :**

- 3. Prescriptions et règlements de santé et de sécurité convenus entre l'Etat partie inspecté et l'Organisation :**

B. Détection et surveillance

- 1. Normes spécifiques de sécurité applicables aux limites d'exposition sur le lieu de travail et/ou concentrations à respecter pendant l'inspection, le cas échéant :**

- 2. Procédures éventuelles de détection et de surveillance conformes à la Politique de l'OIAC en matière de santé et de sécurité, y compris données que l'équipe d'inspection doit rassembler ou fournir :**

C. Protection

- 1. Matériel de protection devant être fourni par l'OIAC et procédures convenues pour la certification et l'utilisation du matériel, si nécessaire :**

2. **Matériel de protection devant être fourni par l'Etat partie inspecté et procédures, formation et tests de qualification du personnel convenu et certification requise; et procédures convenues pour l'utilisation du matériel :**

D. Obligations d'ordre médical

1. **Normes médicales applicables de l'Etat partie inspecté, en particulier au site d'usines inspecté :**

2. **Procédures de dépistage pour les membres de l'équipe d'inspection :**

3. **Assistance médicale convenue devant être fournie par l'Etat partie inspecté :**

4. **Procédures d'évacuation médicale d'urgence :**

5. **Autres mesures médicales convenues devant être prises par l'équipe d'inspection :**

6. **Procédures d'urgence en cas d'accident chimique frappant l'équipe d'inspection :**

- E. Modification des activités d'inspection pour des raisons de santé et de sécurité, et solutions de rechange convenues pour réaliser les objectifs de l'inspection :**

Appendice 3
Dispositions particulières concernant la protection
des renseignements confidentiels sur le site d'usines

1. **Indication du degré de sensibilité des documents de l'Etat partie inspecté remis à l'équipe d'inspection :**

2. **Procédures particulières concernant l'accès de l'équipe d'inspection à des zones ou des matériels confidentiels :**

3. **Procédures à appliquer par l'équipe d'inspection pour confirmer qu'elle a reçu des documents fournis par le site d'usines inspecté :**

4. **Stockage de documents confidentiels sur le site d'usines inspecté (y compris, le cas échéant, procédures applicables à l'utilisation d'un conteneur à doubles scellés sur le site) :**

5. **Procédures applicables pour retirer du site tout renseignement écrit, toute donnée et tous autres matériaux réunis par l'équipe d'inspection :**

6. **Procédures applicables pour la remise aux représentants de l'Etat partie inspecté d'exemplaires de renseignements écrits, de carnets de notes appartenant aux inspecteurs, et de données et autres matériels réunis par l'équipe d'inspection :**

7. **Autres dispositions éventuelles :**

Appendice 4
Arrangements concernant les contacts de l'équipe d'inspection
avec les médias ou le public

Appendice 5
Matériel d'inspection

Partie A. Liste du matériel :

Elément de matériel d'inspection approuvé	Nature des restrictions éventuelles (lieux, périodes, etc.),	Indication des raisons (sécurité, confidentialité, etc.)	Solutions de rechange permettant de satisfaire aux exigences de l'inspection, si l'équipe d'inspection le demande

Partie B. Matériel proposé par l'Etat partie inspecté :

Elément de matériel	Procédures d'utilisation	Assistance éventuellement requise	Conditions (durée; coût éventuel)

Partie C. Procédures de décontamination du matériel :

DEMANDE ET CERTIFICATION DU MATERIEL DISPONIBLE SUR LE SITE ET DEVANT
ETRE FOURNI CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 3 DE LA SECTION 5

Date : _____

Site d'usines : _____

Numéro d'inspection : _____

Nom du membre autorisé de l'équipe d'inspection : _____

Type et nombre des éléments de matériel requis :

Acceptation de la demande par l'Etat partie inspecté : _____

Observations de l'Etat partie inspecté : _____

Indication du coût d'utilisation éventuel du matériel demandé/proposé _____

Certification par le membre de l'équipe d'inspection autorisé que les éléments de matériel requis ont bien été fournis _____

Observations éventuelles du membre autorisé de l'équipe d'inspection à propos du matériel fourni

Nom et signature du membre autorisé de l'équipe d'inspection _____

Nom et signature du représentant de l'Etat partie inspecté _____

Appendice 6
Renseignements sur le site d'usines fournis en vertu de la section 6

Partie A. Thèmes de l'exposé d'information précédant l'inspection :

Partie B. Renseignements sur le site d'usines que l'Etat partie inspecté propose de fournir à l'équipe d'inspection au cours de l'exposé d'information précédant l'inspection et dont le transfert hors du site est autorisé :

Appendice 7
Arrangements concernant la visite du site

L'Etat partie inspecté peut organiser une visite du site à la demande de l'équipe d'inspection. La durée de cette visite n'excédera pas 2 heures. L'Etat partie inspecté peut fournir des explications à l'équipe d'inspection au cours de la visite.

Appendice 8
Accès au site d'usines conformément à la section 7.2

Partie A. Zones du site d'usines déclaré auxquels les inspecteurs ont accès :

Partie B. Arrangements concernant l'ampleur de l'inspection dans les zones convenues :

Appendice 9
Relevés mis habituellement à la disposition
de l'équipe d'inspection sur le site d'usines

Appendice 10

Prélèvement d'échantillons et analyse à des fins de vérification

Partie A. Points convenus pour le prélèvement des échantillons sélectionnés en tenant dûment compte des points de prélèvement des échantillons retenus par les exploitants de l'usine ou des usines :

Partie B. Procédures de prélèvement des échantillons :

Partie C. Procédures de manipulation et de fractionnement des échantillons :

Partie D. Procédures d'analyse des échantillons :

Partie E. Arrangements concernant le paiement des dépenses liées à l'élimination ou à l'enlèvement par l'Etat partie inspecté des déchets dangereux produits lors du prélèvement et de l'analyse des échantillons sur le site durant l'inspection :

Appendice 11

Arrangements administratifs

Partie A. Les facilités énumérées ci-après sont fournies à l'équipe d'inspection par l'Etat partie inspecté sous réserve des paiements définis à la partie B ci-après :

1. Communications officielles internationales et locales (téléphone, télécopie), y compris communications téléphoniques et télécopies entre le site et le siège :
2. Véhicules :
3. Bureaux, y compris espace nécessaire au stockage du matériel :
4. Hébergement :
5. Repas :
6. Soins médicaux :
7. Services d'interprétation :
 - a) Nombre d'interprètes :
 - b) Temps d'interprétation estimé :
 - c) Langues :
8. Autres :

Partie B. Répartition des dépenses afférentes à la fourniture de facilités par l'Etat partie inspecté (cocher la case appropriée)

Points 1 à 8 de la partie A ci-dessus	A régler directement par l'OIAC après l'inspection	A régler par l'équipe d'inspection au nom de l'OIAC pendant la période passée dans le pays	A régler par l'Etat partie inspecté et à rembourser ultérieurement par l'OIAC	A régler par l'Etat partie inspecté
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Partie C. Autres arrangements :

1. Nombre de sous-équipes (composées de deux inspecteurs au moins) à loger : _____

DEMANDE ET CERTIFICATION DES FACILITES
A FOURNIR OU A OBTENIR

Date : _____

Installation : _____

Numéro d'inspection : _____

Nature des facilités requises : _____

Description des facilités requises : _____

Approbation de la demande par l'Etat partie inspecté : _____

Observations de l'Etat partie inspecté concernant la demande : _____

Indication du coût des facilités requises : _____

Certification par le membre autorisé de l'équipe d'inspection de la fourniture des facilités :

Observations du membre autorisé de l'équipe d'inspection concernant la qualité des facilités
fournies : _____

Nom et signature du membre autorisé de l'équipe d'inspection _____

Nom et signature du représentant de l'Etat partie inspecté _____

PIECES JOINTES

Note : Les documents ci-après peuvent être joints, avec d'autres, si l'Etat partie inspecté en fait la demande.

Pièce jointe 1	Politique de l'OIAC en matière de médias et de relations publiques
Pièce jointe 2	Politique et règlement de l'OIAC en matière de santé et de sécurité
Pièce jointe 3	Politique de l'OIAC en matière de confidentialité
Pièce jointe 4	Déclaration concernant le site d'usines
Pièce jointe 5	Modèles de rapports d'inspection préliminaire et final

--- 0 ---